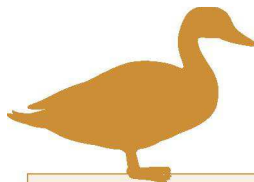
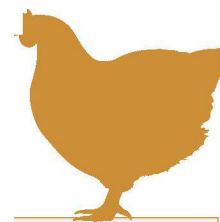


Renforcement des mesures de biosécurité pour lutter contre



l'influenza aviaire dans les basses cours



Arrêté du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ont été découverts en France dans des élevages du sud-ouest et dans la faune sauvage.

Si vous êtes détenteurs de volailles ou d'autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux ;
- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès aux aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse-cour ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel ;
- vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volaille sans précautions particulières ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de vos installations.

Par ailleurs, les rassemblements d'oiseaux lors de foires, expositions et marchés y compris marchés hebdomadaires sont interdits.



Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations (ddpp@vendee.gouv.fr ou 02.51.47.10.00).

Pour en savoir plus : <http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune-crise-sanitaire>